

loi de 1938 sur les transports lui a donné son nom actuel. Organisée le 1<sup>er</sup> février 1904, elle héritait de tous les pouvoirs et attributions de son prédécesseur, le Comité des chemins de fer du Conseil privé. La Commission, qui compte actuellement un commissaire en chef, un commissaire en chef suppléant, un commissaire en chef adjoint et trois commissaires, possède des pouvoirs de réglementation et d'administration très étendus et est également constituée comme cour d'archives par la loi sur les chemins de fer et reconnue comme telle par les autres cours. Toute conclusion ou décision sur une question de fait qui est de son ressort est obligatoire et définitive et aucune de ses ordonnances ou décisions ne peut être contestée ni faire l'objet d'un nouvel examen, si ce n'est en appel interjeté devant la Cour suprême du Canada sur un point de droit ou de compétence avec l'autorisation d'un juge de cette cour, ou sur instruction du gouverneur en conseil\*.

La Commission, en vertu de plus d'une vingtaine de lois du Parlement, notamment la loi sur les chemins de fer et la loi sur les transports, exerce son autorité sur les transports par chemin de fer et par voie d'eau intérieure et sur les communications téléphoniques et télégraphiques.

Aux termes de la loi sur les chemins de fer, elle a compétence, d'une manière générale, sur la construction, l'entretien et l'exploitation des chemins de fer qui relèvent du pouvoir législatif du Parlement, y compris les questions techniques, le tracé des voies, les passages à niveau et la protection à y assurer, la sécurité des trains, les règlements d'exploitation, les enquêtes sur les accidents, les aménagements et installations, l'abandon de services, les tarifs-marchandises et les tarifs-voyageurs ainsi que l'uniformité de la comptabilité ferroviaire. Elle exerce également une certaine autorité sur les téléphones et les télégraphes, notamment la réglementation des taxes téléphoniques de la Compagnie de téléphone Bell du Canada, de la *British Columbia Telephone Company*, de la Compagnie de téléphone de Bonaventure et Gaspé et de la *Yellowknife Telephone Company*, sur les droits de messageries et sur les péages des ponts et tunnels internationaux.

La réglementation des tarifs-marchandises et des tarifs-voyageurs est l'une des tâches principales de la Commission. Sauf en ce qui concerne certains tarifs établis par la loi, la Commission a le pouvoir de «fixer, déterminer et mettre en vigueur des tarifs équitables et raisonnables, et de changer et modifier les tarifs, selon que peuvent, à l'occasion, l'exiger des circonstances nouvelles ou le coût du transport»; elle peut interdire tout tarif qu'elle estime injuste ou déraisonnable, ou contraire à une disposition de la loi sur les chemins de fer; elle peut prescrire d'autres taxes au lieu de celles qui ont été interdites, ou enjoindre à la compagnie de chemin de fer d'y substituer un tarif qu'elle juge satisfaisant. Ces dix dernières années, de nombreuses requêtes ont été présentées en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer une hausse générale des tarifs-marchandises et des tarifs téléphoniques.

En vertu de la loi sur les transports, la Commission entend les demandes de permis autorisant les navires à transporter des marchandises ou des passagers moyennant rémunération entre des lieux du Canada situés sur les Grands lacs, et sur les fleuves Mackenzie et Yukon, à l'exception des marchandises en vrac sur des eaux autres que le Mackenzie. Elle ne délivre de permis, cependant, que si le service envisagé est nécessaire au public. Elle a également le pouvoir de réglementer les taxes exigibles à l'égard de ce genre de transport.

**La Commission des transports aériens.**—La Commission des transports aériens a été établie en septembre 1944 par suite d'une modification à la loi sur l'aéronautique. Des modifications ont été apportées à cette loi en 1945, 1950, 1952 et 1966. La dernière modification a porté à cinq le nombre des membres de la Commission y compris le président, tandis que le personnel se compose d'un directeur exécutif, d'une division du contentieux et d'une division des opérations (division du trafic, analyste des opérations, division des relations internationales et division des permis et de l'inspection), d'une division de l'économique et de la comptabilité et d'un secrétariat.

\* Le compte rendu des jugements de la Commission est donné dans *Canadian Railway Cases* et *Canadian Railway and Transport Cases*, et les jugements, ordonnances, décisions et règlements sont publiés par l'Imprimeur de la Reine à Ottawa dans *J.O.R. & R.*